

Délibération n° 2018-034 du 21 mars 2018

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant décision de fixer des délais de conservation des informations nominatives plus brefs que ceux prévus à la déclaration relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des dossiers clients* »

présentée par EQUIOM S.A.M.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration déposée par EQUIOM S.A.M., le 25 janvier 2018, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « *Gestion des dossiers clients* », et dont il a été délivré récépissé le 23 février 2018.

# La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

## Préambule

A l'examen d'une déclaration relative à un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « *Gestion des dossiers clients* », déposée EQUIOM S.A.M., immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 03S04142, et ayant pour activité « *la fourniture de services concernant l'assistance à la création, la gestion, l'administration ou le fonctionnement de sociétés étrangères, fondations étrangères ou autres structures étrangères similaires ayant une existence légale, de trusts, ainsi que de sociétés civiles de droit monégasque ne revêtant pas la forme anonyme et en commandite par actions, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulières (...)* », la Commission a relevé que le responsable de traitement indiquait conserver les informations des personnes concernées pour une durée de :

- la durée de vie de la structure + 7 ans, s'agissant des données relevant des catégories identité/situation de famille, adresses et coordonnées et données d'identification électroniques ;
- 1 an, s'agissant des informations temporelles.

La Commission a examiné ces durées de conservation des informations et a décidé de modifier certaines d'entre elles, conformément aux articles 9 et 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **I. Rappel des caractéristiques principales du traitement**

### ➤ ***Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement***

La finalité du traitement est la « *Gestion des dossiers clients* ».

Les personnes concernées sont « *les entités clientes et clients personnes physiques, les mandataires, les employés d'EQUIOM ou de TCSP étrangères, les personnes physiques actionnaires et dirigeantes* ».

Il a pour fonctionnalités :

« *Dans le cadre de la gestion et administration de sociétés et fondations étrangères, nous devons connaître et mettre à jour la liste des dirigeants et actionnaires ou équivalent selon les entités concernées.*

*Ces dirigeants et actionnaires peuvent être des sociétés ou directement des personnes physiques.*

*Ceci permet la préparation des convocations aux assemblées générales, la rédaction des procès-verbaux etc.*

*Les registres des directeurs et des actionnaires sont communiqués aux agents locaux qui fournissent aux entités leur siège social, ce qui leur permet de vérifier que les formalités légales locales sont réalisées et d'émettre quand cela est nécessaire des certificats confirmant ces informations (certificat équivalent du registre du commerce).*

Le logiciel permet de répertorier les décisions prises au sein de l'entité, de réaliser un organigramme (par exemple avoir une vision des filiales lorsque l'entité est une société holding etc.).

En interne, la mise en commun de ces informations permet un travail plus efficace des différents services, qu'il s'agisse du service comptable ou du service compliance ».

➤ **Sur les informations nominatives objets du traitement**

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- Identité/situation de famille : nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité ;
- adresses et coordonnées : adresse postale, email, numéro de téléphone ;
- données d'identification électroniques : code interne client ;
- informations temporelles : journalisation de la saisie et des modifications.

## II. **Sur la durée de conservation**

Le responsable de traitement fait état d'une durée de conservation de :

- la durée de vie de la structure + 7 ans, s'agissant des données relevant des catégories identité/situation de famille, adresses et coordonnées et données d'identification électroniques ;
- 1 an, s'agissant des informations temporelles.

La Commission observe que, conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, « les informations nominatives doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont collectées (...) ».

Aussi, elle estime que la durée de conservation des informations doit être en lien avec la finalité de gestion des dossiers clients.

A l'examen du dossier, la Commission observe que le traitement dont s'agit fait notamment l'objet d'une interconnexion avec un traitement dénommé « *Base Compliance* » ayant pour finalité de « *Répondre aux obligations légales et réglementaires de lutte contre le blanchiment, financement du terrorisme et corruption* ».

Elle constate également que certaines informations se rapportent aux employés d'EQUIOM ou de TCSP étrangères.

Ainsi, observant que le traitement dont s'agit se rapporte à la gestion des dossiers clients, elle fixe, conformément aux articles 9 et 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la durée de conservation des informations à :

- 1 an maximum pour les « *informations temporelles* » ;
- 3 mois après le départ du salarié pour les informations les concernant ;
- la durée de la relation d'affaires pour les autres informations. Elles pourront cependant être archivées 5 années supplémentaires aux fins de répondre à des obligations légales ou réglementaires ou jusqu'à l'issue d'une procédure judiciaire.

**Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Fixe** la durée de conservation des informations à :

- 1 an maximum pour les « *informations temporelles* » ;
- 3 mois après le départ du salarié pour les informations les concernant ;
- la durée de la relation d'affaires pour les autres informations. Elles pourront cependant être archivées 5 années supplémentaires aux fins de répondre à des obligations légales ou réglementaires ou jusqu'à l'issue d'une procédure judiciaire.

Le Président

Guy MAGNAN